



Assemblée générale

Distr. limitée
9 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-13 juillet 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, Allemagne, Argentine, Australie*, Autriche, Azerbaïdjan*, Belgique*, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie, Canada*, Chili*, Chypre*, Costa Rica*, Croatie*, Danemark, Équateur*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique*, Fidji, Finlande*, France, Géorgie*, Grèce*, Irlande*, Islande*, Israël*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Macédoine du Nord*, Malte*, Mexique, Monaco*, Monténégro*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Paraguay*, Pays-Bas, Pérou*, Philippines, Portugal*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Serbie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Tchéquie, Thaïlande*, Turquie*, Ukraine et Uruguay : projet de résolution

47/... Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles handicapées

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de respecter, protéger et réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et réaffirmant aussi la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et les résultats de leurs conférences d'examen, ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et celles de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que les résolutions pertinentes et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



dans lesquelles il est notamment affirmé que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles doivent être prévenues, condamnées et éliminées,

Rappelant également l'engagement pris au titre de l'objectif de développement durable n° 5, et en particulier des cibles 5.2 et 5.3, d'éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, et l'engagement pris au titre de l'objectif de développement durable n° 16 de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et tenant compte de l'engagement de ne laisser personne de côté,

Reconnaissant le rôle important que jouent les conventions, déclarations, initiatives et instruments régionaux s'agissant de prévenir, de combattre et d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles,

Se félicitant du travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées et prenant note avec satisfaction de leurs rapports respectifs,

Profondément préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les femmes et les filles handicapées, quelles que soient les formes et les manifestations de cette violence à travers le monde, et soulignant une nouvelle fois que la violence faite aux femmes et aux filles constitue une violation de leurs droits, porte atteinte à ces droits et en entrave l'exercice, et qu'à ce titre elle est totalement inacceptable,

Soulignant que la « violence à l'égard des femmes et des filles » s'entend de tout acte de violence fondée sur le genre qui cause ou risque de causer à une femme ou une fille une souffrance physique, sexuelle ou psychologique ou un préjudice social ou économique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, commis dans la sphère publique ou dans la sphère privée, par exemple dans l'espace numérique et dans le monde du travail,

Conscient que la violence à l'égard des femmes et des filles est un phénomène mondial traduisant les inégalités entre les hommes et les femmes et de la discrimination à l'égard des femmes de nature structurelle qui ont traversé l'histoire et prenant sa source dans l'inégalité des rapports de force entre les femmes et les hommes et dans les stéréotypes sexistes, et que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les pratiques préjudiciables telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé, les mutilations génitales féminines, la stérilisation, la contraception et l'avortement forcés, la violence sexuelle liée aux conflits et la violence xénophobe, empêchent l'exercice et la jouissance pleine et entière, par toutes les femmes et les filles, des droits humains et des libertés fondamentales,

Notant avec une profonde inquiétude que les femmes et les filles handicapées sont exposées à des formes multiples et croisées de discrimination ainsi qu'à la violence, dans la sphère publique et dans la sphère privée, y compris au foyer, dans la famille, au sein de la communauté, dans le monde du travail, à l'école, dans l'espace numérique et dans les institutions, et insistant sur la nécessité urgente de prendre des mesures pour lutter contre toutes les formes de violence et de discrimination qui visent les femmes et les filles handicapées,

Notant également avec une vive préoccupation que les femmes et les filles handicapées sont exposées à un risque accru de violence en raison de stéréotypes déshumanisants, infantilisants ou objectivants qui contribuent à leur exclusion ou à leur isolement,

Constatant que les femmes sont plus souvent confrontées au handicap avec l'âge et que l'âgisme contribue à accroître le risque de violence, notamment de violence physique, psychologique ou verbale et de maltraitance financière, d'isolement social et d'exclusion, auquel sont exposées les femmes âgées en situation de handicap,

Constatant également que les femmes et les filles handicapées appartenant à des minorités, y compris les femmes et les filles handicapées d'ascendance africaine ou asiatique,

sont exposées à des formes multiples et croisées de discrimination et de violence fondées à la fois sur leur race ou origine ethnique, leur sexe et leur handicap, entre autres motifs,

Condamnant les niveaux particulièrement élevés de violence auxquels sont exposées les femmes et les filles handicapées autochtones, en particulier celles qui vivent dans des communautés rurales et isolées et les migrantes, et conscient de la nécessité de garantir leur accès à la justice et à des services d'assistance dans des conditions d'égalité avec les autres,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts à tous les niveaux et de faire participer toutes les parties prenantes, y compris les personnes handicapées et les organisations constituées et dirigées par elles, ainsi que les hommes et les garçons œuvrant aux côtés des femmes et des filles pour le changement, afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles dans la sphère publique et dans la sphère privée, en ligne et hors ligne, ce qui suppose de combattre les inégalités entre les hommes et les femmes, le capacitisme, l'âgisme et la stigmatisation, les inégalités socioéconomiques et les normes, attitudes et comportements négatifs qui sous-tendent et perpétuent cette violence,

Conscient que la pauvreté, la discrimination et la marginalisation qui touchent les personnes se trouvant exclues des politiques sociales et privées de la possibilité de bénéficier de l'éducation tout au long de la vie, de la santé, des normes internationales du travail et de la protection sociale, du développement durable et de l'aide humanitaire peuvent exposer les femmes et les filles handicapées à un risque accru de violence,

Notant avec préoccupation que les personnes handicapées sont touchées de manière disproportionnée par le sans-abrisme, ce qui peut s'expliquer, entre autres facteurs, par le fait qu'elles ont été séparées de leur famille, abandonnées ou victimes de violence familiale ou de mauvais traitements quand elles étaient mineures ou parce qu'elles sont âgées, et que les femmes et les filles handicapées sans-abri peuvent être exposées à un risque accru d'être placées dans une institution et d'y subir des violences,

Constatant qu'il est difficile pour les femmes et les filles handicapées de signaler la violence dont elles font l'objet, les obstacles auxquels elles se heurtent à cet égard tenant notamment au fait qu'il n'y a pas suffisamment d'informations accessibles sur le système judiciaire et les aménagements procéduraux pour leur assurer un accès effectif à la justice et à des voies de recours dans des conditions d'égalité avec les autres,

Gravement préoccupé par les effets négatifs des lois et pratiques qui empêchent les personnes handicapées de bénéficier du soutien dont elles ont besoin ou qui ne leur offrent pas un soutien suffisant pour qu'elles puissent exercer leur capacité juridique dans des conditions d'égalité avec les autres, entravant ainsi leur jouissance du droit à l'égalité et à la non-discrimination, et qui, dans certains cas, les privent du droit à un accès effectif à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres ou permettent leur placement forcé en institution sur la base d'un handicap réel ou supposé,

Constatant avec une profonde inquiétude que le placement forcé en institution est une forme de violence qui prive les femmes et les filles de leur liberté en raison de leur handicap et les expose à un risque accru de violations et d'autres mauvais traitements, notamment de violences physiques, psychologiques, sexuelles et fondées sur le genre,

Conscient qu'en raison de la discrimination, des stéréotypes et de la stigmatisation associés au handicap, les femmes et les filles présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, en particulier celles qui recourent à des services de santé mentale ou qui vivent dans une institution, risquent davantage d'être victimes de violences ou de mauvais traitements ou d'être privées de liberté au motif de leur handicap, et soulignant la nécessité de prendre toutes les mesures voulues pour leur assurer un accès rapide à des services de santé mentale, à un soutien psychosocial et à des services de proximité tenant compte des considérations d'âge et de genre et centrés sur les victimes,

Conscient également que les femmes et les filles handicapées, en particulier les femmes âgées, sont touchées de manière disproportionnée par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), qui, outre qu'elle a aggravé les inégalités, la discrimination, la stigmatisation, la violence et l'exclusion systémiques qui existaient déjà, a eu pour effet de perturber le fonctionnement des services de protection sociale et d'assistance, d'accroître la

demande de soins, de limiter l'accès à un logement convenable, à l'éducation, à la justice et aux services de soins de santé essentiels, y compris aux services de santé sexuelle et procréative, et d'accroître le risque d'isolement, de chômage, de pauvreté et de violence, notamment de violence sexuelle et fondée sur le genre, de violence familiale et au sein du couple, de violence dans l'espace numérique et de violence, de mauvais traitements et de négligence dans les institutions ; considérant en outre que les personnes handicapées risquent de connaître les mêmes problèmes de santé et difficultés, y compris durant les phases de riposte, de relance et de reconstruction, et de voir leur accès aux mesures de protection, à des équipements de protection individuelle adaptés, aux médicaments, aux vaccins, au matériel médical, à l'emploi, à l'éducation, à l'information en matière de santé publique et aux services de soins de santé entravé par des obstacles divers et par la discrimination,

Gravement préoccupé par le risque particulier de ségrégation, d'exclusion, de mauvais traitements et de violence, y compris de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, auquel sont exposées les personnes handicapées quel que soit leur âge, en particulier dans les situations de risque, telles que les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles,

Soulignant que, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des personnes handicapées dans les situations de risque et en cas de crises humanitaires,

Conscient des conséquences négatives qu'entraînent les changements climatiques pour les femmes et les filles handicapées, parmi lesquelles le risque accru de morbidité et de mortalité dû à l'accès restreint aux services d'aide d'urgence, de prévention et d'intervention en cas de violence, et insistant sur la nécessité que les États garantissent l'accès des femmes et des filles handicapées aux mesures de préparation aux catastrophes et aux plans d'intervention y relatifs,

Notant avec une vive préoccupation qu'en raison du silence et de la honte associés au handicap et à la menstruation, les femmes et les filles handicapées sont souvent très mal informées, exclues et stigmatisées, situation qui se trouve aggravée par le manque d'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement et les difficultés que cela soulève, notamment pour l'hygiène et la santé menstruelles, en particulier dans les écoles, les lieux de travail, les centres de santé et les établissements et bâtiments publics,

Réaffirmant les droits en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation, sans coercition, discrimination ni violence, et dans le plein respect de la dignité, de l'intégrité et du droit de disposer de son corps,

Notant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles handicapées sont soumises de manière disproportionnée à la stérilisation forcée, qui est une forme de violence et constitue une violation et une atteinte aux droits humains assimilable à un acte de torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant qui a des conséquences à vie pour l'intégrité physique et mentale des femmes et des filles handicapées,

Notant que l'information et les services de soins en matière de santé sexuelle et procréative comprennent notamment une planification familiale accessible et inclusive, des méthodes de contraception modernes, sûres et efficaces, une contraception d'urgence, des services de soins de santé pour adolescents, des soins et des services de santé maternelle, tels qu'une assistance qualifiée à l'accouchement et des soins obstétricaux d'urgence, y compris des sages-femmes pour les services de maternité, des soins périnataux, des avortements sûrs lorsqu'ils ne sont pas contraires à la législation nationale, des soins postavortement, ainsi que la prévention et le traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers des organes génitaux,

Préoccupé de ce que le défaut d'accès à l'information et aux services de soins en matière de santé sexuelle et procréative peut constituer une violation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en matière de sexualité et de procréation, une atteinte à ce droit ou une entrave à l'exercice de celui-ci,

et peut constituer une forme de violence à l'égard des femmes et des filles et être un facteur de morbidité et de mortalité maternelles,

Soulignant la nécessité de promouvoir l'inclusion des femmes et des filles handicapées, y compris les victimes de violence quelle qu'en soit la forme, et de faire en sorte qu'elles puissent participer pleinement, effectivement et utilement, dans des conditions d'égalité avec les autres, à la prise de décisions et à l'exercice de responsabilités ainsi qu'à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, lois et règlements sur l'intersectionnalité qui tiennent compte des considérations d'âge et de genre et visent à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Constatant que les technologies de l'information et des communications, y compris les technologies et les appareils d'assistance, ont démontré qu'elles pouvaient renforcer l'exercice des droits humains, convenant que de telles technologies peuvent permettre aux personnes handicapées de jouir pleinement de ces droits, contribuer à leur inclusion sociale et numérique et à leur maîtrise des outils numériques, et leur donner les moyens de prendre leur existence en main et de devenir autonomes, de mener une vie indépendante, dans des conditions d'égalité avec les autres, et de participer pleinement, véritablement et utilement à la société et au monde du travail, et condamnant toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles handicapées dans l'espace numérique, notamment les nouvelles formes de violence telles que la violence, l'intimidation et le harcèlement en ligne, dont l'ampleur a augmenté durant la pandémie de COVID-19,

Conscient également de la contribution majeure de la société civile, notamment des organisations de défense des droits des femmes et des filles et des associations locales de femmes et de filles, des organisations constituées et dirigées par des personnes handicapées, des femmes âgées, des filles et des jeunes, des groupes féministes, des défenseurs des droits humains des femmes et des filles et de l'inclusion du handicap, et reconnaissant qu'il importe d'entretenir des relations ouvertes, faciles, inclusives et transparentes avec les acteurs de la société civile aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et de permettre à ces derniers de mener leurs activités librement et en toute sécurité sans avoir à craindre de faire l'objet d'intimidations ou de représailles,

Reconnaissant en outre la responsabilité essentielle qu'ont les familles s'agissant d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le harcèlement sexuel et la violence familiale, entre autres parce qu'elles créent un environnement favorable à l'autonomisation des femmes et des filles, notamment par la sensibilisation aux droits humains de toutes les femmes et les filles, y compris celles qui sont handicapées, et reconnaissant également que la violence familiale n'est pas une affaire privée et doit être éliminée,

Soulignant qu'il importe de collecter et d'analyser des données fiables sur les personnes handicapées en suivant les directives existantes concernant les statistiques sur le handicap et leurs mises à jour, encourageant les efforts faits pour améliorer la collecte de données en vue de ventiler par sexe, âge et handicap celles qui portent sur les personnes handicapées, et soulignant la nécessité de disposer de données comparables au niveau international,

1. *Exprime son indignation* devant la persistance et le caractère généralisé de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde entier ;

2. *Condamne avec la plus grande fermeté* toutes les formes de violence commises à l'égard des femmes et des filles, notamment des femmes et des filles handicapées, y compris dans le contexte des mesures de confinement et des fermetures d'écoles liées à la pandémie de COVID-19 ;

3. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que toutes les formes de discrimination et de violence entravent ou rendent impossible le plein exercice par les femmes et les filles de leurs droits humains et libertés fondamentales, ce qui nuit à leur inclusion et à leur pleine participation, effective, concrète et dans des conditions d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique, et constitue un obstacle à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles ;

4. *Souligne* la nécessité d'intensifier les efforts visant à donner des moyens d'action aux femmes et aux filles handicapées, à renforcer leur participation et à promouvoir leur rôle moteur dans la société en prenant des mesures pour lever tous les obstacles qui empêchent ou limitent leur participation et leur inclusion pleines et entières, dans des conditions d'égalité, à tous les domaines de la vie, notamment par la création de programmes d'habilitation, de sensibilisation de la communauté, de mentorat et de renforcement des capacités, à leur garantir l'égalité d'accès à des ressources économiques et financières et à des infrastructures sociales, mécanismes judiciaires, services de transports et autres services, en particulier en matière de santé et d'éducation, adaptés à leur handicap, ainsi qu'à l'emploi productif et au travail décent, et à faire en sorte que les priorités et les droits des femmes et des filles handicapées soient pleinement intégrés dans les politiques et les programmes et que les intéressées soient étroitement consultées et activement associées à la prise de décision ;

5. *Souligne également* la nécessité de lutter contre les formes multiples et croisées de discrimination, qui exposent les femmes et les filles à un risque accru d'exploitation, de violence et de maltraitance, et de prendre des mesures pour prévenir et éliminer les stéréotypes fondés sur le handicap, le sexe, l'âge et la race, la xénophobie, le capacitisme, la stigmatisation, et les normes sociales, attitudes et comportements négatifs qui sont à l'origine de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles et qui les perpétuent ;

6. *Convient* que, pour prévenir, combattre et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles handicapées, il est nécessaire d'adopter une approche multisectorielle proactive associant tous les acteurs concernés, y compris les organisations constituées et dirigées par des personnes handicapées, qui comprenne notamment des mesures en faveur de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, des campagnes médiatiques destinées à promouvoir le respect, la dignité, la responsabilité, l'égalité, la non-discrimination, l'inclusion et l'accessibilité, des mesures visant à permettre aux personnes handicapées de participer pleinement et concrètement à la vie politique et à la vie publique et de devenir autonomes financièrement, des mesures de protection sociale pour réduire la pauvreté et la dépendance financière à l'égard de tiers et des mesures destinées à encourager l'abandon du placement en institution au profit de l'apprentissage de l'indépendance ;

7. *Demande* aux États de prendre immédiatement des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et, pour cela :

a) De favoriser le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées, de mettre en avant des figures inspirantes de femmes et de filles handicapées dans le cadre de campagnes de sensibilisation décrivant leurs capacités et leurs réalisations, et de ne pas soutenir ni financer des campagnes qui perpétuent une image stigmatisante ou stéréotypée des femmes et des filles handicapées ;

b) De revoir les lois et les politiques qui perpétuent la perception dépassée du handicap que l'on trouve dans le modèle caritatif, l'approche médicale du handicap et le capacitisme, et d'appliquer une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme ;

c) D'élaborer des politiques inclusives, de les examiner et de les renforcer, tout en consacrant suffisamment de ressources aux moyens de remédier aux causes historiques, structurelles et sous-jacentes de la violence à l'égard des femmes et des filles ainsi qu'aux facteurs de risque qui contribuent à cette violence, notamment la violence motivée par la xénophobie et l'intolérance religieuse, et de veiller à ce que les lois et les politiques soient harmonisées de manière à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, bénéficient aux femmes et aux filles handicapées et soient mises en œuvre conformément aux obligations internationales des États en matière de droits de l'homme ;

d) D'allouer des ressources appropriées à la mise en œuvre de programmes et de stratégies efficaces reposant sur des observations factuelles, destinés aux femmes et aux filles handicapées et élaborés en collaboration avec celles-ci, visant par exemple à accroître leur accès aux technologies et appareils d'assistance et à des services communautaires d'adaptation et de réadaptation répondant à leurs besoins, conformément aux obligations internationales des États en matière de droits de l'homme ;

e) D'assurer l'inclusion des femmes et des filles de tous horizons, y compris les femmes et les filles handicapées, et de faire en sorte qu'elles puissent participer pleinement, effectivement et utilement, dans des conditions d'égalité avec les autres, à la prise de décisions et à l'exercice de responsabilités ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, de lois, de procédures, de plans d'action, de programmes, de stratégies et de projets nationaux accessibles et inclusifs visant à prévenir et à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, et de veiller à ce que cette participation soit assurée dans des conditions de sécurité et d'accessibilité satisfaisantes, notamment avec le soutien d'organisations constituées et dirigées par des femmes, des filles et d'autres personnes handicapées et au moyen de programmes de sensibilisation de la communauté, de mentorat et de renforcement des capacités destinés aux femmes et aux filles handicapées ;

f) De faire en sorte que les services et les programmes conçus pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles soient ouverts aux femmes et aux filles handicapées et que celles-ci puissent en bénéficier, notamment en veillant à ce que les structures, les services et l'information y afférents leurs soient accessibles et en dispensant aux professionnels, aux prestataires de soins rémunérés et aux aidants non rémunérés qui s'occupent de femmes, y compris âgées, et de filles handicapées et s'efforcent de répondre à leurs besoins spécifiques un enseignement et une formation tenant compte des considérations d'âge et de genre, intégrant la question du handicap et prenant en considération les traumatismes pouvant avoir été subis par les intéressées ;

g) De faire en sorte que les systèmes de protection sociale répondent aux causes multiples, interdépendantes et complexes du sans-abrisme en luttant contre la pauvreté, en favorisant l'autonomie dans la société ainsi que la réalisation des objectifs de santé, de l'égalité des sexes, de l'égalité raciale et du travail décent, et en facilitant l'inclusion des personnes handicapées ;

h) De prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles dans les situations de risque, telles que les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles, une attention particulière devant être accordée aux risques auxquels sont exposées les femmes et les filles handicapées et aux besoins spécifiques de celles-ci ;

i) D'élaborer et de mettre en œuvre des programmes éducatifs et des supports pédagogiques sous des formes accessibles, abordables et adaptées, par exemple faciles à lire et à comprendre, qui sensibilisent les enseignants et les apprenants à la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment par une éducation sexuelle factuelle et complète qui corresponde au développement des capacités de l'enfant, explique la notion de consentement, le respect des limites, ce qu'est un comportement inacceptable et comment le signaler, renforce l'estime de soi et développe l'aptitude à prendre des décisions éclairées et à communiquer, et favorise des relations respectueuses fondées sur l'égalité des sexes, l'inclusion et les droits de l'homme ;

j) D'élaborer et d'appliquer une législation, des politiques, des procédures et des programmes nationaux de justice pénale qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des filles handicapées, et de promouvoir l'intégration de mesures tenant compte des considérations de genre et de la question du handicap dans les politiques de prévention de la criminalité et de protection, notamment des mesures visant à renforcer les capacités des acteurs de la prévention de la criminalité, du système judiciaire et des mécanismes informels de justice réparatrice ;

k) D'appuyer les initiatives que prennent, entre autres, les organisations internationales et non gouvernementales, notamment les organisations de défense des droits des femmes et des filles, les organisations constituées et dirigées par des personnes handicapées, des femmes âgées, des filles et des jeunes, les acteurs de la société civile, le secteur privé, les communautés religieuses et les associations locales, les chefs religieux, les responsables politiques, les journalistes et d'autres acteurs des médias, les défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes et les filles présentes dans leurs rangs, les peuples autochtones, les communautés locales et d'autres acteurs concernés, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour mettre en place des stratégies, des politiques et des programmes ciblés et accessibles visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion et l'élimination de la

violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en leur allouant des ressources financières suffisantes ;

8. *Demande également* aux États de prendre sans délai des mesures efficaces pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et pour aider et protéger toutes les victimes et les survivantes, et, pour cela :

a) De faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes et de mettre fin à l'impunité pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

b) De veiller à ce que la législation rende possibles, en temps utile et avec efficacité, la réalisation d'enquêtes, l'engagement de poursuites, y compris d'office, l'application de sanctions et l'octroi de mesures de réparation dans les affaires de violence faite à des femmes ou des filles ;

c) D'adopter, de renforcer et d'appliquer des lois qui interdisent expressément la violence et assurent une protection adéquate à toutes les femmes et les filles, y compris les femmes et les filles handicapées, contre toutes les formes de violence, dans la sphère publique et dans la sphère privée, notamment la violence commise en ligne et hors ligne, par des prestataires de services d'assistance, de soins de santé, de services de transport et d'autres personnes en position d'autorité ou par des aidants, le harcèlement sexuel, la violence commise au sein de la famille ou dans le couple, et les meurtres de femmes et de filles liés au genre, et qui mettent fin à l'impunité et prévoient des peines appropriées pour les infractions impliquant des violences physiques, sexuelles, psychologiques et économiques commises au sein de la famille, dans les institutions, dans l'espace numérique, dans le monde du travail, au sein de la communauté et par des prestataires de services d'assistance ;

d) De garantir le droit des personnes handicapées, notamment des femmes âgées handicapées, des personnes handicapées appartenant à des minorités, telles que les personnes handicapées d'ascendance africaine ou asiatique, les migrants handicapés et les autochtones handicapés, à la reconnaissance de leur personnalité juridique dans des conditions d'égalité, et de veiller à ce qu'elles puissent exercer leur capacité juridique dans des conditions d'égalité avec les autres dans tous les domaines de la vie, conformément à l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

e) De garantir l'accès à la justice et à des mécanismes de responsabilisation ainsi qu'à des recours rapides et utiles pour la mise en œuvre et le respect effectifs des lois visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence fondée sur le genre, notamment en informant les femmes et les filles des droits que leur reconnaissent les lois pertinentes d'une manière accessible, en prévoyant des aménagements procéduraux pour les femmes et les filles handicapées, en améliorant le cadre législatif, et en intégrant une formation tenant compte de l'âge et du genre et de la question du handicap dans les systèmes judiciaires afin de garantir l'égalité devant la loi et l'égale protection par la loi des femmes et des filles handicapées ;

f) D'assurer aux victimes et aux survivantes de la violence des recours utiles, notamment l'accès à une protection juridique et à des services confidentiels de conseil juridique, de soins médicaux et d'accompagnement psychologique centrés sur leurs besoins et tenant compte des considérations d'âge et de genre, qui évitent aux intéressées de subir de nouvelles violences et de nouveaux traumatismes et soient ouverts et accessibles aux femmes et aux filles handicapées, et de fournir des services d'appui, d'information et d'éducation, sous une forme accessible, portant notamment sur les moyens de prévenir, de reconnaître et de signaler les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance dans tous les contextes ;

g) De faire en sorte que les services de santé mentale et de soutien psychosocial et les services de proximité tiennent pleinement compte des droits de l'homme, et d'adopter et d'appliquer des lois, politiques et pratiques visant à protéger l'intégrité des personnes handicapées et à éliminer la discrimination sous toutes ses formes, la stigmatisation, les stéréotypes, les préjugés, la violence, la maltraitance, l'exclusion sociale, la ségrégation, la privation de liberté et le placement en institution illégaux ou arbitraires au motif du handicap et la surmédicalisation dans ce contexte, ou d'actualiser, de renforcer et de suivre l'application des lois, politiques et pratiques existantes, selon qu'il convient, et de promouvoir le droit des personnes présentant un handicap psychosocial de vivre en toute

indépendance, d'être pleinement insérées dans la société et de participer de manière effective à la vie publique, de décider des questions qui les concernent et de voir leur dignité respectée dans des conditions d'égalité avec les autres ;

h) De faire en sorte que les droits en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation soient pleinement réalisés, notamment pour les victimes et les survivantes de la violence sexuelle et fondée sur le genre, en agissant sur les déterminants sociaux et autres déterminants de la santé, en éliminant les obstacles à la réalisation de ce droit, en élaborant et en appliquant des politiques, des bonnes pratiques et des cadres juridiques appropriés et en renforçant les systèmes de santé de sorte qu'ils garantissent l'accès de tous à des services de soins de santé, à des informations et à une éducation en matière de sexualité et de procréation qui soient complets, de qualité et inclusifs ;

i) D'abroger les dispositions législatives et réglementaires qui limitent la capacité juridique ou autorisent la stérilisation, l'avortement et la contraception forcés des femmes et des filles handicapées et de veiller à ce que toute procédure ou intervention médicale concernant des femmes ou des filles handicapées soit exécutée compte dûment tenu du droit des intéressées au respect de leur intégrité physique et mentale dans des conditions d'égalité avec les autres et de leur droit de disposer de leur corps, et avec leur consentement, donné librement et en connaissance de cause ;

j) De renforcer ou mettre en place des systèmes permettant de recueillir, d'analyser et de publier régulièrement des données statistiques ventilées par âge, sexe, handicap et d'autres caractéristiques pertinentes sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et d'utiliser ces données pour améliorer l'efficacité des mesures prises dans tous les secteurs en vue de prévenir et de combattre la violence, en se conformant aux principes relatifs aux droits de l'homme, tels que la participation, la transparence, le respect de la vie privée et l'obligation de rendre des comptes ;

9. *Demande instamment* aux États de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris celles qui sont handicapées, en hausse depuis que la pandémie de COVID-19 s'est déclarée, en intégrant des systèmes accessibles et inclusifs de prévention, d'intervention et de protection dans les stratégies et les plans de relance mis en place pour faire face à la pandémie, et notamment, à cette fin, de faire mieux appliquer la loi, de mieux rendre justice aux victimes de violence et de renforcer les mesures de protection sociale qui leur sont destinées, de concevoir, en tant que services essentiels, des foyers d'hébergement, des services et des lieux sûrs et accessibles pour les victimes et les survivantes de la violence, d'en augmenter la capacité d'accueil et de leur allouer davantage de ressources, en collaboration avec la société civile, notamment les organisations constituées et dirigées par des femmes et des filles handicapées, et les collectivités, de promouvoir des mesures de substitution au placement systématique en institution, d'intensifier les campagnes d'information et de sensibilisation tenant compte des considérations d'âge et de genre et de la question du handicap afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris pendant les périodes de confinement, d'assurer aux femmes et aux filles handicapées un accès sûr et équitable à la vaccination et garantir leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies et plans de relance mis en place pour faire face à la pandémie ;

10. *Se félicite* de la journée annuelle de débat consacrée aux droits humains des femmes et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport succinct, sous une forme accessible, sur le débat annuel qui s'est tenu à sa quarante-septième session et de le lui soumettre à sa cinquantième session, d'établir sous une forme accessible un rapport succinct sur le débat annuel qui aura lieu à sa cinquantième session et de le lui soumettre à sa cinquantième-troisième session, et de prendre les dispositions voulues pour que les personnes handicapées puissent avoir pleinement accès au débat annuel sur les droits humains des femmes ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail, à sa cinquante-troisième session.